

**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
**Direction des actions interministérielles**  
**Bureau de l'urbanisme et de l'environnement**

**ARRETE**

**autorisant la société CDMR au renouvellement partiel, à la modification de la production initiale et à la déclaration de renonciation partielle (parcelle 895) d'une carrière de sable située sur la commune de GUIZENGEARD aux lieux-dits « Bégot » et « Chez Rambaud »**

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation financière des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 avril 1998 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1974 autorisant M. RABOUTE à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Bégot » sur la commune de GUIZENGEARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 portant changement d'exploitant au profit de la société SOCHATER de la carrière de sable située sur la commune de GUIZENGEARD au lieu-dit « Bégot » ;

VU le récépissé de déclaration du 10 juillet 1998 relatif à l'installation de criblage et lavage de sable ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2004 autorisant la S.A.R.L CDMR à exploiter une carrière de sable sur la commune de GUIZENGEARD, au lieu-dit « Bégot » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1984 autorisant les établissements MASSUYAU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable située sur la commune de GUIZENGEARD au lieu-dit « Chez Rambaud » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1994 autorisant le renouvellement d'exploitation de la carrière située sur la commune de GUIZENGEARD au lieu-dit « Chez Rambaud » au profit de la société SOCHATER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2004 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de sable sur la commune de GUIZENGEARD au lieu-dit « Chez Rambaud » ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2003 par laquelle la société CDMR sollicite l'autorisation de renouveler et modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sable sur la commune de GUIZENGEARD aux lieux-dits « Bégot » et « Chez Rambaud » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 portant mise à l'enquête publique du 15 mars au 15 avril 2004 inclus à la mairie de GUIZENGEARD de la demande susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2004 et du 29 octobre 2004 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la société CDMR ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude d'impact et ses compléments fournis par le demandeur le 6 octobre 2004 ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 2 décembre 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 21 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1 AUTORISATION**

La société CDMR, dont le siège social est situé à La Péruse 16270 Roumazières-Loubert, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Guizengeard, aux lieux-dits « Bégot » et « Chez Rambaud ».

<b>Numéro nomenclature</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>
2510-1	Exploitation de carrière	Max : 200 000 t/an moy : 150 000 t/an	A
2515-2	Criblage, lavage de produits minéraux, puissance installée supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	P = 155 kW	D
1434-1-b	Installations de distribution de liquides inflammables, le débit équivalent étant compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h	D = 2,8 m <sup>3</sup> /h	D

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE 1.2      CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

<b>Lieu-dit</b>	<b>N° DE PARCELLES</b>	<b>SUPERFICIE</b>
Bois de Chez Rambaud	63, 894 (bassins de décantation)	6 ha 68 a 29 ca
Bégot	137, 138, chemin rural	20 ha 04 a 50 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

L'autorisation demandée est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 23 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 83 m. Aucune extraction ne devra être réalisée en dessous de cette cote.

## **CHAPITRE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1.3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **1.3.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **1.3.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation sera conduite suivant le phasage décrit sur Le plan joint au présent arrêté.

L'extraction se fait à sec, à la pelle mécanique et accessoirement au chargeur. La hauteur des fronts ne dépassera pas 10 mètres.

### **ARTICLE 1.4**

#### **1.4.1 - Généralités**

L'objectif final de la remise en état est de recréer une zone boisée d'environ 12 ha avec des essences locales (chênes, châtaigniers, ...) et à transformer en zone humide les bassins de décantation. Le plan d'état final est joint en annexe.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation avec un décalage maximal d'un an après la fin de la phase exploitée.

Les fronts talutés et boisés auront une pente de 1/1, sous réserve de la démonstration de la stabilité de ces fronts. Les contours des bassins de décantation seront remodelés avec un contour le moins artificiel possible. Le bord des bassins aura une pente de 1/3.

#### **1.4.2 - Remblayage**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. En cas d'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les matériaux seront déversés sur une plate-forme puis poussés.

### **ARTICLE 1.5      *POLLUTION DES EAUX***

#### **1.5.1 - Prélèvement d'eau**

Les équipements sanitaires sont alimentés en eau potable du réseau public.

L'eau destinée au lavage du sable est pompée dans les bassins de décantation. L'appoint est fait par pompage dans un bassin alimenté par les eaux de ruissellement et de drainage d'une partie de versant alimentant « La Nauve ». La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 40 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 8 m<sup>3</sup>/h.

Le relevé de la quantité prélevée sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

## **1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

### **1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux de nettoyage)**

Les eaux utilisées pour le lavage du sable sont entièrement recyclées dans les bassins de décantation à l'exception des bassins de décantation les plus proches du ruisseau « La Nauve », lesquels ne seront plus utilisés. Les eaux provenant de l'aire de lavage ou de l'aire de remplissage en carburant des véhicules passeront dans un séparateur à hydrocarbures et seront rejetées vers le bassin de récupération des eaux. Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

### **1.5.2.2 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

## **ARTICLE 1.6      *POLLUTION DE L'AIR***

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

**ARTICLE 1.7      BRUITS**

**BRUIT  
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 6 h 00 à 7 h 00</b>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)

<b>Valeurs admissibles en limite de propriété</b>	<b>Jour (7h00- 22h00)</b>	<b>Nuit (6h00- 7h00)</b>
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
	60	58

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Il permettra de mesurer notamment l'émergence en cas de travail à partir de 6 h. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Les activités exercées dans la carrière auront lieu de 7 h à 22 h, exceptionnellement à partir de 6 h, du lundi au vendredi.

**ARTICLE 1.8      EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Le transport des matériaux se fait par la route.

**CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE**

Outre les dispositions du présent arrêté, sont applicables aux installations particulières suivantes soumises à déclaration, les prescriptions des arrêtés types 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et 2515 : broyage, criblage, concassage, etc., de produits minéraux.

## Broyage, concassage, de produits minéraux

L'installation est située conformément au plan joint à la déclaration ou à la demande.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitement seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

## Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les dispositions relatives à cette installation sont fixées en annexe.

### CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **ARTICLE 1.9      GARANTIES FINANCIÈRES**

<b>Périodes</b>	<b>0-5 ans</b>	<b>5-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>
Montant € TTC	194 809	157 586	110 035

Le montant des garanties financières a été calculé en octobre 2004 avec le dernier indice TP 01 connu qui est de 507,1.

#### **ARTICLE 1.10      CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- Un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment :

- la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
  - le plan de remise en état définitif.

### **ARTICLE 1.11 ABROGATION**

Les présentes prescriptions annulent et remplacent les prescriptions antérieures réglementant ce site, notamment les arrêtés du 25 septembre 1974 et 19 mars 1984 et le récépissé de déclaration du 10 juillet 1998.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,

- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

### **ARTICLE 2.3      *LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT***

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### **ARTICLE 2.4      *DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION***

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5      *AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES***

#### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

## **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, notamment près des bassins de décantation.

## **ARTICLE 2.6      *CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT***

### **2.6.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **2.6.2 - Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 2.7      *SECURITE PUBLIQUE***

### **2.7.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.7.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.8      *REGISTRES ET PLANS***

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## **ARTICLE 2.9      *PREVENTION DES POLLUTIONS***

### **2.9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau**

### **2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
100 % de la capacité du plus grand réservoir;  
50 % de la capacité des réservoirs associés.  
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

## **2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, comme l'arrosage des pistes si nécessaire.

## **2.9.4 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **2.9.5 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **2.9.6 - Bruit et vibrations**

### **2.9.6.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
  
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **2.9.6.2 - Règles de construction**

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - \* en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
  - \* dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2.9.6.3 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **2.9.7 - Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 2.10      *GARANTIES FINANCIERES***

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.11      *MODIFICATIONS***

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 2.12      *TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner,

s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

### **ARTICLE 2.13      *ACCIDENT OU INCIDENT***

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **ARTICLE 2.14      *CONTRÔLES ET ANALYSES***

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 2.15      *ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES***

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**ARTICLE 2.16****ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAJ
1.7	Mesure de bruit	3 mois

**ARTICLE 2.17****RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE  
A L'INSPECTION**

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.7	Mesure de bruit	1 fois tous les 3 ans

**ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- ★ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)
  - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
  - par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.
  
- ★ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
  - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
  - par les tiers, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun des recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 4 -****PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GUIZENGEARD pendant une durée minimum d'un mois avec la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5 – EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de GUIZENGEARD, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

ANGOULEME, le 13 janvier 2005

P/Le Préfet

Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART

# **ANNEXE**

## **DISTRIBUTION DE GAZOLE RUBRIQUE N°1434-1-b**

Cette installation comprend 2 postes de distribution de gazole et fioul pour les véhicules et engins de chantier.

Les articles suivants extraits de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux installations de distribution de liquides inflammables sont applicables à la présente installation.

### **Définitions**

#### **Aire de dépotage :**

Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage.

Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

#### **Aire de distribution :**

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

#### **Débit maximum :**

Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

#### **Ilot :**

Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

#### **Libre-service surveillé :**

Une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est

distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

**Libre-service sans surveillance :**

Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

**Liquides inflammables :**

On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Station-service :**

Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

**A1. Règles d'implantation**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;

**A2. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra

présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

**A3. Implantation des appareils de distribution et de remplissage**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs. Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse. Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et

protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

#### **A.4. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage**

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **A5. Moyens de secours contre l'incendie**

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne. Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### **A6. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

## **A7. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage**

### **A7.1. Accès**

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu. Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

### **A7.2. Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

### **A7.3. Les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation. Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

### **A7.4. Dispositifs de sécurité**

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs). Les opérations de remplissage ne peuvent être

effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles. Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

#### **A8. Réseau de collecte**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **A9. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution**

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.\*Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur devra être conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Il doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.